

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL N° : 500-06-001327-242 L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.	PROCÈS-VERBAL DE GESTION Référée de S.O.	COUR SUPÉRIEURE Chambre des actions collectives Salle prévues S.O. Date Le 19 décembre 2024 JS1699
---	--	---

Demandeur MAXIME PAQUIN-CHARBONNEAU	Avocat(s) M ^e Maryse Lapointe M ^e Salam Chahine M ^e Stéfan Dyck M ^e Esther Villeneuve LAPOINTE LÉGAL INC. mlapointe@lapointelegal.ca schahine@lapointelegal.ca sdycck@lapointelegal.ca evilleneuve@lapointelegal.ca
--	--

Défenderesses INNOMAR STRATEGIES INC. et CENCORA INC.	Avocat(s) M ^e Caroline Biron M ^e Andréa Daigle BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L. caroline.biron@blakes.com andrea.daigle@blakes.com
---	---

Mise en cause PFIZER CANADA SRI	Avocat(s) M ^e Tania Da Silva M ^e Annie-Claude Authier DLA PIPER (CANADA) S.E.N.C.R.L. tania.dasilva@ca.dlapiper.com annie-claude.authier@dlapiper.com
--	--

Nature de la cause Action collective	Montant : 0 \$
---	----------------

Cote(s)	Requête (s)
7	DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT

Greffier(ière) Mélodie Desaulniers, g.a.c.s.	Interprète S.O.	Sténographe S.O.
---	--------------------	---------------------

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION

- [1] Le 13 août 2024, le demandeur dépose une Demande pour être autorisé à intenter une action collective pour le compte de personnes dont les renseignements personnels détenus par Innomar Strategies inc. et/ou Cencora inc. ont fait l'objet d'une exfiltration de données le ou vers le 21 février 2024 (la « **Demande d'autorisation** »).
- [2] Le soussigné a été désigné pour entendre la Demande d'autorisation et gérer l'instance.
- [3] Le demandeur demande au Tribunal de l'autoriser à modifier la Demande d'autorisation afin d'ajouter un représentant et effectuer une mise à jour des faits et de la description des dommages subis par le demandeur.
- [4] Les conditions générales de recevabilité d'une demande de modification (article 206 C.p.c.) s'appliquent aussi à l'action collective.

- [5] Le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et un amendement ne sera pas refusé à moins que la modification : i) ne retarde le déroulement de l'instance; ii) soit contraire aux intérêts de la justice; ou iii) résulte en demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale¹.
- [6] Aucune de ces restrictions ne s'applique ici. La Demande d'autorisation est toujours pendante et une date pour l'entendre n'a toujours pas été fixée. Les modifications sont en lien avec la demande initiale et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice.
- [7] Les défenderesses et la mise en cause, sous réserve de leur droit de contester la Demande d'autorisation, ne s'opposent pas à la modification.
- [8] Ainsi, la demande de modification est accordée.
- [9] Par ailleurs, lors d'une conférence de gestion tenue le 13 novembre dernier, le Tribunal a fixé au 20 décembre 2024, le délai pour la transmission de moyens préliminaires, et, dans la mesure où les demandes préliminaires sont contestées, un délai jusqu'au 20 janvier 2025 pour la transmission d'un échéancier pour la transmission de notes et autorités à cet égard.
- [10] Ces délais demeurent.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [11] **ACCUEILLE** la Demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;
- [12] **AUTORISE** la modification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant selon le projet de Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée, en Annexe 1 à la demande de modification;
- [13] **AUTORISE** l'ajout de Monsieur Daniel Junior Marc Mélançon Gaudreault à titre de co-demandeur;
- [14] **AUTORISE** l'ajout des pièces R-16 à R-22;
- [15] **ORDONNE** la production de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée, conforme à l'Annexe 1 à la demande de modification et incluant les nouvelles pièces, dans les trente jours de la date du jugement à intervenir;
- [16] **FIXE** au 20 décembre 2024 à 17 heures, le délai pour les défenderesses et la mise-en-cause pour déposer leurs demandes sur les moyens préliminaires;
- [17] **PREND ACTE** de l'engagement des parties, si les demandes sont contestées, de convenir d'un échéancier pour la transmission des notes et autorités et d'en aviser le Tribunal d'ici le 10 janvier 2025 à 17 heures.
- [18] **LE TOUT** sans frais de justice.

Martin
Sheehan

Signature numérique
de Martin Sheehan
Date : 2024.12.19
15:17:22 -05'00'

L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

Mélodie Desaulniers, g.a.c.s.

¹ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5 à 6; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.